

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
ET DE VOIRIE**

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route,

VU - l'article R 610-5,

VU - le Code Pénal,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU - la demande d'arrêté de police de la circulation de l'entreprise Connect tp, domiciliée 40 rue de belle de mai 13003 Marseille – pour le compte de Circet représentée par monsieur Régis GODARD, d'effectuer des travaux portant sur une création de liaisons souterraine pour le raccordement au réseau de la fibre optique et ce à compter du 19 juin 2025 pour une durée de 09 jours.

CONSIDÉRANT- la nécessité d'assurer la sécurité publique,

A R R Ê T É

- Article 1* A compter du jeudi 19 juin 2025, l'entreprise Connect TP est autorisée à effectuer les travaux sus nommés sur l'le chemin de la chapelle des Selves et ce pour une durée de 09 jours.
La circulation est alternée manuellement ou feux tricolores en cas de besoin.
- Article 2* L'entreprise Connect Tp se conforme à la législation en vigueur concernant le signalement du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Connect tp qui est responsable de tous incidents ou accident qui pourraient survenir du fait du chantier.
- Article 3* Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise Connect Tp doit retirer les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial. La confection du mortier ainsi que le nettoyage des outils sur la chaussée sont formellement interdits.
- Article 4* L'entreprise Connect Tp supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 5* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 6* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 19/06/2025

Le Maire

René UGO

